



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales
Réf : AUTO/CHANG/2017-473
Affaire suivie par : Mme LAMBERT
Tél. : 04.66.36.43.04
Télécopie : 04.66.36.42.55

NIMES, le 19 juin 2017

RÉCÉPISSÉ DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

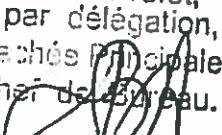
- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°95-005N du 23 janvier 1995 et les récépissés de changement d'exploitant successifs du 12 janvier 1998 délivré à la société Carmeuse et du 20 mars 2015 délivré à la société CMF Products ;
- VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant en date du 1^{er} février 2017 présentée par le Groupe MEAC SAS ;

DÉLIVRE RÉCÉPISSÉ :

au GROUPE MEAC SAS, dont le siège social est situé route de Saint Julien - 44110 ERBRAY, de sa déclaration faite en conformité des dispositions de l'article R181-47 du code de l'environnement, par laquelle il fait connaître qu'il a succédé à la SAS CMF PRODUCTS, pour l'exploitation de l'installation de traitement sur le territoire de la commune de VERFEUIL au lieu-dit « Terre Rouge ».

Le nouvel exploitant devra respecter strictement les prescriptions jointes à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°95-005N du 23 janvier 1995.

Le préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attachée Principale,
Chef de Bureau.


Destinataires :

- Exploitant : GROUPE MEAC SAS
- Mairie de Verfeuil
- Inspection des ICPE


Laurence BARDON ANTONA

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déferée devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement (annexe 1)

**Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement
(Modifié par *Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 – art. 5*)**

I. – Les décisions prises en application des articles L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. – (Abrogé)

III. – Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. – Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme.

NOTA :

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous réserves des dispositions citées audit article.

**Article R514-3-1
(Modifié par *Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 – art. 6*)**

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1^o Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2^o Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.